



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le*

**10 AVR. 2014**

*Service Eau et Nature*

*Unité Ressource et Aménagement des Milieux Aquatiques*

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014 C 42  
CONCERNANT L'ETANG DU ROCHER (IDPE n°1923)  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre I – Titre VII et notamment les articles L 171-8 à L 172-1 ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 ;

VU le code de l'environnement – Livre IV – Titre 3 et notamment les articles L 432-2 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels du 27 août 1999 modifiés par les arrêtés du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en cours d'eau ;

VU la visite du service police de l'eau en date du 3 février 2014 ;

VU l'absence d'observations de la SCI Caroline sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'étang du Rocher, situé à Saint Symphorien d'Ozon et constitué de deux plans d'eau contigus, est propriété de la SCI Caroline, représentée par M. Prévieu Christian et M. Lovero Philippe ;

CONSIDERANT l'état dégradé de ces deux ouvrages (fuites importantes), situés en bordure du cours d'eau l'Ozon ;

CONSIDERANT que cet état peut entraîner le déversement brutal du volume des plans d'eau dans l'Ozon et présente donc un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'absence d'information sur les ouvrages de vidange de fond des plans d'eau ;

CONSIDERANT que l'opération de vidange peut entraîner des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT que l'étang du Rocher relève de la rubrique 3.2.3.0 (déclaration) en application de l'article R214-1 du code de l'Environnement (surface cumulée des deux plans d'eau contigus supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) ;

CONSIDERANT que l'étang du Rocher relève également de la rubrique 1.2.1.0 (déclaration a minima) en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (prélèvement dans un cours d'eau, y compris par dérivation) ;

CONSIDERANT que l'étang du Rocher, situé à Saint Symphorien d'Ozon, n'est pas à ce jour déclaré au titre de l'article R214-53 du code de l'Environnement mais doit respecter les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration ;

CONSIDERANT que l'article L 171-7 du Code de l'environnement prévoit qu'en l'absence de déclaration requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé et qu'elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ;

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder la faune piscicole faisant l'objet d'une gestion adaptée assurée par l'association de pêche « étang du Rocher »

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

La SCI Caroline, sise 414 chemin de Grange Debout - 01700 Beynost, est mise en demeure de régulariser la situation de l'étang du Rocher (IDPE n°1923), constitué de deux plans d'eau contigus et situés sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon, par le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau **dans un délai de 6 mois.**

### **ARTICLE 2 :**

Pour des raisons de sécurité, la SCI Caroline, propriétaire de l'étang du Rocher, constitué de deux plans d'eau contigus situés sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon, est tenue :

- de vidanger la totalité des plans d'eau **dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;**
- de réaliser la vidange des plans d'eau par tout moyen approprié respectant les objectifs de l'article 2.1 ci-après, **le cas échéant sans utiliser les dispositifs de vidange de fond, si ceux-ci ne permettent pas de garantir, à tout moment, la maîtrise des débits à l'aval, et la qualité des rejets pour le milieu récepteur.**

**Préalablement à la vidange des plans d'eau, la capture et le transport des espèces piscicoles sera réalisée par l'association de pêche « étang du Rocher » ;**

**Suite à la vidange, toute élévation du niveau des eaux dans les plans d'eau devra être empêchée, par tout moyen approprié.**

**Article 2.1 : prescriptions particulières concernant la vidange**

Le service chargé de la police de l'eau (DDT/Service Eau et Nature) et le service départemental de l'ONEMA seront informés au moins 48 heures à l'avance du début de la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas générer de problèmes sur la rivière l'OZON, à sa faune et à sa flore, de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, et pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**L'association de pêche «étang du Rocher», détenteur du droit de pêche, assure la capture, la sauvegarde et le transport des poissons. Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits par le détenteur du droit de pêche.**

**Article 2.2 : prescriptions particulières concernant le maintien vide des plans d'eau**

Les dispositifs d'alimentation des plans d'eau par le bief seront obturés.

Une fois la vidange réalisée, les dispositifs de vidange de fond seront ouverts. Ils resteront ouverts en tout temps, afin de laisser transiter un débit en cas de forte pluie ou de surverse du bief. Il sera également maintenu si nécessaire, des dispositifs filtrants (type botte de paille) autour des ouvrages de vidange, afin de limiter les départs de matériaux fins.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ST SYMPHORIEN D'OZON pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Caroline et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de ST SYMPHORIEN D'OZON, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID